

28. Le trésorier devra rendre compte de sa gestion au bureau de direction au moins une fois par mois.

29. A l'assemblée générale annuelle, il devra faire un rapport des transactions de toute l'année et produire toutes les pièces justificatives.

Bureau de direction.— 30. Les officiers ci-haut nommés composeront le bureau de direction.

31. L'administration du club sera sous le contrôle du bureau de direction. C'est lui qui recevra et examinera les rapports, dirigera la correspondance, acceptera ou refusera les demandes d'admission, fera tous les contrats, etc., etc.

32. Le bureau de direction fera de temps à autre tels règlements qu'il jugera nécessaires sans toutefois enfreindre les articles de la présente constitution.

33. Le bureau de direction siégera chaque fois qu'il le jugera à propos. Le secrétaire, sur l'ordre du président, devra convoquer les membres du bureau de direction, par écrit, ou de vive voix.

34. Le bureau de direction fera un rapport de son administration à l'assemblée générale annuelle des membres du club.

35. Toute question d'intérêt général qui n'est pas spécialement traitée par la constitution sera décidée par le bureau de direction.

Assemblée générale annuelle.—36. L'assemblée générale aura lieu le deuxième mardi de janvier de chaque année.